



## MISSION JURIDICTIONNELLE

### Rôle n° 32

**ARRÊT** n° 3.665.657 A2 (joint aux dossiers 3.698.738 et 3.703.080)

#### EN CAUSE

La Région wallonne, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences de son vice-président, ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports.  
Ayant pour conseils Maîtres ..., avocats ...

#### CONTRE

Maître ..., avocate ..., citée en sa qualité d'administratrice provisoire des biens de Monsieur T....



#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Attendu que la citation concerne trois déficits.

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes 3.665.657A1 du 10 août 2012 ;
- l'arrêt administratif de la Cour des comptes 3.698.738A1 du 14 février 2013 ;
- l'arrêt administratif de la Cour des comptes 3.703.080A1 du 8 octobre 2013 ;
- la citation signifiée le 20 décembre 2013 ;
- le dossier administratif déposé à l'audience publique du 20 janvier 2014 ;
- les arguments des parties exposés au cours de cette même audience .

Attendu que l'article 8, alinéa 8, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes dispose que « *la Cour condamne le comptable à solder son débet si elle juge que celui-ci a commis une faute ou une négligence grave, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet. Elle peut néanmoins, au vu de toutes les circonstances de l'espèce et notamment de l'importance des manquements du comptable à ses obligations, ne le condamner qu'à rembourser une partie du débet* ».

**En ce qui concerne le premier déficit :**

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet de 2.844,66 euros constaté dans sa gestion par l'arrêt administratif 3.665.657A1 susvisé de la Cour ;

Attendu que la partie citée a déclaré à l'audience qu'elle ne contestait pas le montant de ce déficit ;

Attendu que le comptable n'a donné aucune explication quant à la survenance de ce déficit et que son attitude constitue une faute ou négligence grave dans la gestion qui lui a été légalement confiée ;

Attendu qu'il n'existe en outre aucune circonstance de l'espèce qui permette de conduire à ne condamner le comptable à rembourser qu'une partie du débet.

**En ce qui concerne le second déficit :**

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet de 5.915,08 euros constaté dans sa gestion par l'arrêt administratif 3.698.738A1 susvisé de la Cour ;

Attendu que Monsieur T... a été démis de ses fonctions de comptable en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la suite d'une sanction disciplinaire qui lui a été infligée le 8 décembre 2011 pour « avoir détourné des fonds publics en effectuant des virements du compte bancaire du bureau des ventes des cahiers spéciaux des charges du SPW au compte bancaire de son épouse » ;

Attendu qu'il résulte du dossier administratif déposé par la partie citante à l'audience que le comptable :

- a expressément reconnu avoir transféré la somme de 6.715,08 euros sur le compte bancaire de son épouse en six versements répartis comme suit :
  - le 21/01/2010 pour un montant de 2.715,08 euros ;
  - le 17/02/2010 pour un montant de 900 euros ;
  - le 22/02/2010 pour un montant de 600 euros ;
  - le 25/02/2010 pour un montant de 600 euros ;
  - le 09/03/2010 pour un montant de 700 euros ;
  - le 18/03/2010 pour un montant de 1.200 euros ;
- avait conscience de l'illégalité et de la gravité de son comportement ;

- a utilisé l'ensemble des sommes détournées à des fins personnelles selon le témoignage de son épouse lors de la procédure disciplinaire ;
- a expressément fait part de sa volonté de rembourser les sommes détournées, ce qu'il n'a effectué qu'à concurrence de 800 euros en date du 19 mars 2010.

Attendu qu'au vu de ces éléments, il apparaît que le comptable s'est rendu coupable d'une faute grave ;

Attendu que la partie citée a déclaré à l'audience qu'elle ne contestait pas le montant de ce déficit ;

Attendu qu'il n'existe en outre aucune circonstance de l'espèce qui permette de conduire à ne condamner le comptable à rembourser qu'une partie de débet.

**En ce qui concerne le troisième déficit :**

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet de 244,99 euros constaté dans sa gestion par l'arrêt administratif 3.703.080A1 susvisé de la Cour ;

Attendu que la partie citée a déclaré à l'audience qu'elle ne contestait pas le montant de ce déficit ;

Attendu que le comptable n'a donné aucune explication quant à la survenance de ce déficit et que son attitude constitue une faute ou négligence grave dans la gestion qui lui a été légalement confiée ;

Attendu qu'il n'existe en outre aucune circonstance de l'espèce qui permette de conduire à ne condamner le comptable à rembourser qu'une partie de débet.

**En ce qui concerne les intérêts compensatoires :**

Attendu que la partie citante demande également à entendre condamner le cité aux intérêts compensatoires au taux légal sur la somme de 9.004,73 euros. en application de l'article 1996 du Code civil ;

Attendu que cette disposition prévoit que « *le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi ; et de celles dont il est reliquaire à compter du jour qu'il est mis en demeure* » ;

Attendu que les intérêts auxquels un comptable public est condamné par la Cour des comptes sont des intérêts compensatoires qui sont visés par la première partie de l'article 1996 du Code civil. (*Quertainmont Ph. La Cour des comptes et sa mission juridictionnelle - Précis de la responsabilité des comptables publics et ordonnateurs, Bruylant, Bruxelles, 1977, p.288.*);

Attendu qu'au vu des éléments du dossier administratif déposé par la partie citante, la Cour relève que seul le second débet de 6.715,08 euros ramené au montant de 5.915,08 euros rencontre la condition d'application de la première partie de l'article 1996 en ce qu'il a reconnu avoir fait usage de cette somme à des fins personnelles, ce qui n'est par contre pas établi pour les premier (2.844,66 euros) et troisième montants (244,99 euros) ;

Attendu que c'est ce montant qui a été également retenu par la partie citante dans le corps de sa citation en page 3 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie citante uniquement en ce qui concerne le second débet ;

Attendu que le montant des intérêts compensatoires est calculé au taux légal comme demandé par la partie citante, à partir des dates respectives des détournements reconnus jusqu'à la date de la présente décision ;

Attendu qu'il convient néanmoins de tenir compte du remboursement de 800 euros effectué par le cité ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de capitaliser ces intérêts ;

Attendu que le décompte des intérêts compensatoires s'élève à 885,48 euros.

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant contradictoirement en chambre française ;

Déclare la demande de la partie citante recevable et fondée ;

Condamne Monsieur T... à verser au Trésor la somme de 9.004,73 euros ;

Le condamne également au paiement d'intérêts compensatoires pour un montant de 885,48 euros ;

Le condamne aux dépens liquidés à 1.047,18 euros en ce compris l'indemnité de procédure ;

Ainsi prononcé en audience publique du 25 juin deux mille quatorze par la chambre française de la Cour des comptes

[...]